



ANNEXE 16

Partie 4

ENTENTE EN VERTU DE L'ARTICLE 24 DE LA LOI CONCERNANT LES PARTENARIATS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

(L.R.Q., c. P-9.001)

ENTRE

CONCESSION A-25, S.E.C., ayant son siège au 1250 boul. René-Levesque ouest, Suite 2200, Montréal, Québec, H3B 4W8, conformément à une résolution de son conseil d'administration en date du _____, agissant par son commandité Concession A-25 Financement 2 Ltée, ayant son siège au 2525 boulevard Daniel-Johnson, suite 525, Laval (Québec), H7T 1S9 représentée par _____ en sa qualité de _____, dûment autorisé,

(ci-après le « **Partenaire privé** »)

ET

LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec* (L.R.Q., c. S-11.011), ayant son siège au 333, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec), G1K 8J6, représentée par monsieur Claude Hallé, en sa qualité de vice-président et directeur général Accès au réseau routier, dûment autorisé,

(ci-après la « **Société** »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le ministre des Transports et le Partenaire privé ont conclu ou sont en voie de conclure, conformément à la *Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport* (L.R.Q., c. P-9.001), une Entente de partenariat à long terme pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien d'une portion du parachèvement de l'autoroute 25 dans la région métropolitaine de Montréal;



ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi, un Partenaire privé est autorisé à recueillir certains renseignements personnels aux fins de percevoir ou de recouvrer le paiement d'un péage;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, le Partenaire privé verse à la Société, selon les modalités fixées par entente, un montant équivalent aux débours de la Société pour l'exercice des responsabilités, qui lui sont conférées par cette loi;

ATTENDU QUE le Partenaire privé peut déléguer, en tout ou en partie, la gestion et l'exploitation du péage de l'autoroute 25 à une compagnie spécialisée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), un organisme public peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63.1 de cette loi, un organisme public doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET

1.1 La présente entente (ci-après « l'Entente »), a pour objet de déterminer les termes, conditions et modalités des services découlant de la *Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport* (L.R.Q., c. P-9.001) que la Société s'engage à rendre au Partenaire privé.

2. SERVICES OFFERTS PAR LA SOCIÉTÉ

La Société s'engage à :

2.1 Communiquer au Partenaire privé les renseignements permettant d'identifier le titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule immatriculé au Québec n'ayant pas acquitté les frais de péage reliés à l'utilisation de l'autoroute 25.

2.2 Sur demande du Partenaire privé, interdire le renouvellement du droit de circuler du véhicule pour lequel le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas satisfait, dans les délais prévus, à l'avis de défaut de paiement.

2.3 Sur demande du Partenaire privé, lever l'interdiction du renouvellement du droit de circuler du véhicule.



- 2.4 Transmettre au Partenaire privé une réponse pour confirmer le traitement d'un avis de défaut de paiement d'un péage ou d'un avis de paiement d'un péage, ou pour l'informer du rejet de cet avis en indiquant les motifs du rejet.
- 2.5 Aviser le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule qui n'a pas satisfait, dans les délais prévus, à l'avis de défaut de paiement :
- De l'inscription à son dossier d'un avis de défaut de paiement d'un péage interdisant le renouvellement du droit de circuler de ce véhicule, dans un délai de 5 jours ouvrables suivant l'inscription d'un tel avis;
 - Qu'il ne peut procéder au renouvellement du droit de circuler de ce véhicule, dans le délai normalement prévu pour lui expédier un avis de renouvellement;
 - De la levée de l'interdiction du renouvellement du droit de circuler de ce véhicule, dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la réception d'un avis de paiement d'un péage transmis par le Partenaire privé.
- 2.6 Informer le titulaire du certificat d'immatriculation :
- Qu'il doit effectuer le paiement des sommes dues directement au Partenaire privé et uniquement à ce dernier;
 - Que l'interdiction du renouvellement du droit de circuler du véhicule ne peut être levée qu'à la réception d'un avis à cet effet transmis par le Partenaire privé.
- 2.7 Aviser le Partenaire privé lorsque survient un événement empêchant l'application de l'avis de défaut de paiement d'un péage, dans un délai de 5 jours ouvrables suivant l'événement.

3. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

- 3.1 Les renseignements communiqués par chacune des parties sont ceux prévus à l'annexe 1, selon les modalités qui y sont précisées.
- 3.2 La Société s'engage à permettre la communication de renseignements par voie électronique.
- 3.3 Les parties s'engagent à se conformer :
- Aux dispositions prévues au document intitulé « Protocole technique applicable à la communication de renseignements », en vigueur à la date de la signature de l'Entente; et
 - À toute version subséquente dudit document préparé par la Société et transmise au Partenaire privé conformément à l'article 10.3 de l'Entente.



4. CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS

4.1 Chaque partie reconnaît le caractère confidentiel des renseignements qui lui sont communiqués et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la protection.

4.2 Le Partenaire privé s'engage également à :

- Respecter les dispositions mentionnées au document intitulé « Règles relatives à la protection des renseignements personnels détenus par la Société », en vigueur à la date de la signature de l'Entente, et toute version subséquente dudit document préparée par la Société et transmise au Partenaire privé conformément à l'article 10.3 de l'Entente.
- Utiliser les renseignements communiqués par la Société uniquement aux fins prévues à l'article 17 de la *Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de Transport* (L.R.Q., c. P-9.001), soit aux fins de percevoir ou de recouvrer le paiement d'un péage relié à l'utilisation de l'autoroute 25;
- Ne divulguer les renseignements communiqués par la Société qu'aux personnes sous sa responsabilité et seulement dans la mesure où l'exercice de leurs fonctions le requiert. L'expression « personnes sous sa responsabilité » comprend notamment le personnel autorisé de la compagnie gestionnaire du péage en vertu du contrat de construction et d'exploitation du système de péage;
- Obtenir l'autorisation préalable de la Société s'il y a lieu de détenir, d'utiliser ou de communiquer à l'extérieur du Québec ou s'il y a lieu de communiquer à une agence de crédit ou de recouvrement, les renseignements personnels obtenus de la Société;
- Intégrer les renseignements communiqués par la Société dans les seuls dossiers des personnes ayant utilisé l'autoroute 25, soit aux fins de percevoir ou de recouvrer le paiement d'un péage relié à l'utilisation de l'autoroute 25;
- S'assurer que les renseignements communiqués sont conservés dans un endroit sécuritaire et uniquement pour permettre au Partenaire privé de traiter entièrement les dossiers des personnes ayant utilisé l'autoroute 25, soit aux fins de percevoir ou de recouvrer le paiement d'un péage relié à l'utilisation de l'autoroute 25;
- Conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q., c. P-39.1), s'assurer que les renseignements qu'il détient sont exacts et à jour au moment de leur utilisation et plus particulièrement lors de la transmission d'un avis de défaut de paiement d'un péage;

- Mettre en place et maintenir à jour un registre contenant toute l'information requise pour lui permettre de retracer les dossiers à l'origine d'une communication de renseignements personnels entre les parties.

5. VÉRIFICATION

- 5.1 Le Partenaire privé s'engage à mettre en place les mesures nécessaires pour effectuer, de façon périodique, les vérifications afin de s'assurer du respect des dispositions de l'Entente et plus particulièrement afin d'assurer la protection des renseignements communiqués, notamment lorsqu'il transige avec un fournisseur.
- 5.2 La Société peut procéder à toute vérification ou enquête afin de s'assurer du respect des dispositions de l'Entente et le Partenaire privé s'engage à y collaborer.
- 5.3 La Société s'engage à transmettre au Partenaire privé un rapport de contrôle pour l'informer des résultats de la vérification ou de l'enquête et lui formuler, s'il y a lieu, ses recommandations pour remédier à tout non-respect, des dispositions de l'Entente.
- 5.4 Suite à une recommandation émise par la Société, le Partenaire privé doit, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la recommandation, communiquer par écrit à la Société les mesures qu'il entend prendre pour corriger la situation dénoncée à la satisfaction de la Société et le délai requis pour réaliser ces mesures.

6. SÉCURITÉ

- 6.1 Le Partenaire privé se tient responsable de ses administrateurs, employés et représentants. Plus particulièrement, le Partenaire privé est responsable de tout accès et de toute utilisation illicite des renseignements personnels transmis ou recueillis pendant la durée de l'Entente que lui-même, ses administrateurs, employés ou représentants auraient effectué, permis ou facilité à moins qu'il n'établisse, à la satisfaction de la Société, qu'il a fait preuve de diligence en prenant toutes les précautions nécessaires pour s'assurer du respect de la confidentialité des renseignements personnels.
- 6.2 Le Partenaire privé déclare qu'au meilleur de sa connaissance, ses administrateurs, employés et représentants tout comme lui, n'ont pas fait l'objet, depuis les cinq (5) dernières années, de condamnation à une infraction criminelle relativement à des activités similaires à celles reliées à l'Entente, et s'engage également à s'en assurer à l'égard des futurs administrateurs, employés et représentants.

- 6.3 Le Partenaire privé s'engage à choisir judicieusement ses représentants identifiés à l'annexe 2 ainsi que tous ses employés et ceux de ses représentants autorisés à accéder aux renseignements de la Société (ci-après « employé désigné ») et se porte garant de leur probité dans l'exercice de leurs fonctions.
- i) Toute personne désignée par le Partenaire privé pour agir à titre de représentant et tout employé désigné accédant à des documents contenant des renseignements personnels, si cela s'avère nécessaire pour l'accomplissement de l'Entente, doit satisfaire aux règles de sécurité suivantes, et ce, préalablement à son entrée en fonction ou à l'obtention des accès aux données de la Société :
 - i. ne pas avoir été déclarée coupable dans les cinq (5) dernières années, d'un acte criminel ou d'une infraction visés à la liste apparaissant à l'annexe 3, à l'exclusion des actes criminels ou infractions pour lesquels la personne aurait obtenu une réhabilitation ou un pardon;
 - ii. accepter de donner les renseignements et les autorisations nécessaires à la vérification des antécédents judiciaires et à la communication des résultats obtenus au Partenaire privé et à la Société, le tout, conformément à l'annexe 3. L'autorisation doit permettre également à la Société de demander elle-même la vérification des antécédents judiciaires en tout temps et d'en obtenir directement les résultats. Les autorisations doivent être valides pour toute la durée de la relation (contrat d'emploi ou autre) entre le Partenaire privé et les personnes concernées.
 - ii) Le Partenaire privé s'engage à informer préalablement les personnes concernées de ces exigences, à recueillir auprès de ces personnes les renseignements et autorisations nécessaires et à les transmettre à la Société. Cette obligation s'applique pour toute la durée de l'Entente et à l'égard de toute nouvelle personne visée au paragraphe a).
 - iii) Le Partenaire privé s'engage à demander la vérification des antécédents judiciaires des personnes visées au paragraphe a) lors de toute situation pouvant risquer de porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements personnels.
 - iv) Le Partenaire privé doit aviser immédiatement la Société lorsqu'il fait une demande de vérification des antécédents judiciaires et lui transmettre, dès réception, la réponse du service de police. La vérification des antécédents judiciaires s'effectue auprès d'un service de police québécois avec le consentement de ces personnes, le tout, conformément à l'article 18.2 de la Charte des droits et libertés de la personne.
 - v) La Société se réserve le droit, après en avoir avisé le Partenaire privé, de refuser à une personne l'accès aux renseignements concernant sa clientèle pour des motifs de sécurité.



7. RESPONSABILITÉ

- 7.1 La Société s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements, sans toutefois en garantir l'exactitude. Le Partenaire privé convient que la Société ne peut, en aucun cas, être tenue responsable de dommages résultant de la transmission d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 7.2 Sous réserve de l'article 7.1, chaque partie est responsable de toute faute commise par elle, ses employés ou représentants dans le cours et à l'occasion de l'exécution de l'Entente y compris la faute résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de l'Entente.

8. FRAIS

- 8.1 Le Partenaire assume tous les frais encourus par la Société pour la réalisation de l'Entente. Ces frais sont facturés en fonction :
- Du document intitulé « Frais exigibles pour les services rendus au Partenaire privé par la Société », en vigueur à la date de la signature de l'Entente; et
 - De toute version subséquente dudit document préparée par la Société et transmise au Partenaire privé conformément à l'article 10.3 de l'Entente.
- 8.2 Le Partenaire privé s'engage à acquitter les frais dûment facturés par la Société, dans les trente (30) jours de la date de l'avis de facturation. Passé ce délai, le Partenaire privé est tenu de payer des frais d'intérêt pour tout paiement en retard.

Les frais d'intérêt sont calculés au(x) taux préférentiel(s) annoncé(s) par la Banque Nationale du Canada en vigueur pendant la période de délai et inclut les samedis, dimanches et tout autre jour férié, s'il y lieu.

Aucuns frais d'intérêt ne sont calculés à l'égard des frais exigibles pour la communication de renseignements personnels.

9. SERVICES DE DÉVELOPPEMENTS INFORMATIQUES SPÉCIFIQUES

- 9.1 Après la date de mise en fonction convenue entre les parties, le Partenaire privé pourrait bénéficier d'un service de développement spécifique afin de répondre à des besoins particuliers touchant le système d'échanges d'information mis en place. À titre d'exemples :
- La modification à l'interface de présentation;
 - La production de rapports de statistiques et de gestion.

Pour bénéficier de ces services, le Partenaire privé doit soumettre son besoin à la Société qui évalue la demande en fonction des modifications demandées, des ressources disponibles et selon les barèmes en vigueur à la Société au moment de la demande. La Société s'engage à analyser la demande avec diligence, sans toutefois être tenue de la satisfaire.

Suite à cette évaluation, les parties pourront convenir des modalités de réalisation et de paiement pour satisfaire à la demande.

10. MODIFICATIONS

10.1 Chaque partie s'engage à aviser l'autre partie dans un délai raisonnable de tout changement porté à sa connaissance et susceptible d'avoir des répercussions sur l'Entente et, entre autres, de l'adoption d'une loi ou d'un règlement pouvant avoir un effet sur la nature des renseignements communiqués en vertu de l'Entente. Toutefois, lorsque des changements ou des modifications aux lois et aux règlements n'ont pas pour effet de changer substantiellement les dispositions de l'Entente, cette dernière continue de s'appliquer en faisant les adaptations nécessaires. Cependant, lorsque ces changements ont pour effet de modifier de façon substantielle certaines sections ou dispositions de l'Entente, ces sections ou dispositions pourront être ajustées par la signature d'un avenant à l'Entente.

10.2 Chaque partie s'engage à aviser l'autre partie, dans un délai raisonnable, de toute modification aux nom et adresse de l'une ou l'autre des personnes mentionnées à l'annexe 2 de l'Entente. Cette notification doit être faite par écrit, signée par le coordonnateur de l'Entente et transmise à son homologue. Elle entrera en vigueur à la date de la signature ou à toute autre date mentionnée dans ledit avis.

10.3 La Société s'engage à aviser le Partenaire privé, dans un délai raisonnable, de toute modification à l'un ou l'autre des documents mentionnés à l'Entente et notamment :

- Règles relatives à la protection des renseignements personnels détenus par la Société;
- Protocole technique applicable à la communication de renseignements;
- Frais exigibles pour les services rendus au Partenaire privé par la Société.

Cette notification doit être faite par écrit, signée par le coordonnateur de l'Entente de la Société et transmise à son homologue du Partenaire privé. La modification entrera en vigueur à la date de la signature ou à toute autre date ultérieure mentionnée dans ledit avis.

10.4 Toute autre modification à l'Entente ne peut être faite sans le consentement écrit des deux parties.

11. SUSPENSION DES ACCÈS

11.1 En cas de défaut, par le Partenaire privé, de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de l'Entente, la Société peut suspendre les accès d'un ou de tous les employés désignés pour le délai qu'elle détermine.

Lorsque le défaut porte sur une question visée aux articles 4 ou 6 de l'Entente (caractère confidentiel ou sécurité), la Société suspend immédiatement les accès des employés concernés avant d'aviser le Partenaire privé au moyen d'un avis écrit de suspension des accès. La suspension des accès peut être temporaire ou définitive, selon la gravité du défaut constaté.

Pour tout autre défaut, la Société accorde au Partenaire privé un délai d'au moins dix (10) jours, à compter de la date de réception de l'avis écrit, avant que la suspension temporaire des accès d'un ou de tous les employés ne prenne effet. Le Partenaire privé peut empêcher la suspension des accès en remédiant au défaut à l'intérieur de ce délai.

La correction d'un défaut inclut notamment la prise de mesures afin d'éviter que le défaut ne se reproduise.

Sous réserve de l'article 12.2, la suspension temporaire des accès prend fin lorsque le Partenaire privé ou un tiers corrige le défaut à la satisfaction de la Société.

12. RÉSILIATION

12.1 Le Partenaire privé peut résilier l'Entente au moyen d'un avis écrit expédié à la Société par courrier recommandé au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date prévue de la résiliation.

12.2 La Société peut résilier l'Entente, au moyen d'un avis écrit expédié par courrier recommandé au Partenaire privé lorsqu'un défaut n'a pas été corrigé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de suspension temporaire des accès. Toutefois, la cession de l'Entente en faveur des prêteurs de premier rang du Partenaire privé met fin à la computation du délai menant à la résiliation de l'Entente. Le cessionnaire aura alors un délai de trente (30) jours, à compter de la cession de l'Entente, pour corriger le défaut à la satisfaction de la Société, sans quoi l'Entente pourra être résiliée au moyen d'un avis écrit expédié par courrier recommandé au cessionnaire.

12.3 La fin de l'entente de partenariat entre le ministre des Transports et le Partenaire privé constitue une résiliation au sens de la présente Entente.

12.4 En cas de résiliation de l'Entente, aucune somme ni indemnité de quelque nature que ce soit ne peut être exigée par l'une ou l'autre des parties en raison de cette résiliation, sauf et excepté les montants prévus à l'article 12.5.

12.5 En cas de résiliation de l'Entente, le Partenaire privé s'engage à rembourser à la Société les services rendus et non acquittés au moment de la résiliation, la partie non acquittée des frais de récupération des coûts de développement prévus à l'article 2.1 du document intitulé « Frais exigibles pour les services rendus au Partenaire privé par la Société » ainsi que les frais engagés par la Société pour réaliser des développements informatiques spécifiques convenus entre les parties conformément à l'article 9.1, s'il y a lieu.

12.6 En cas de résiliation de l'Entente, la Société peut lever les interdictions de renouvellement du droit de circuler transmises à la Société dans le cadre de la présente Entente.

13. **CESSION**

13.1 Cette entente ne peut, en tout ou en partie, être cédée par le Partenaire privé sans l'avis préalable du ministre des Transports.

14. **DISPOSITIONS DIVERSES**

14.1 Administration

Les parties conviennent de déléguer aux unités administratives et/ou aux personnes désignées à l'annexe 2, la responsabilité de l'application d'une ou plusieurs dispositions prévues à l'Entente.

14.2 Nombre limité d'accès

La Société peut fixer, le cas échéant, un nombre maximal de postes et/ou de personnes ayant accès aux renseignements communiqués en transmettant un avis au Partenaire privé. Cet avis doit être signé par le coordonnateur de l'Entente et transmis par écrit à son homologue. Il entrera en vigueur à la date de la signature ou à toute autre date mentionnée dans ledit avis.

14.3 Arrêt temporaire planifié

La Société peut suspendre temporairement pour cause la communication de renseignement par voie électronique, en signifiant à l'autre partie un avis écrit à cet effet au moins cinq (5) jours avant la suspension prévue du service.

14.4 Avis

Tout avis ou courrier relatif à l'Entente doit être expédié aux adresses suivantes :



Pour le Partenaire privé :
Concession A25, S.E.C.
1250, boul. René-Lévesque ouest
Suite 2200
Montréal, Québec, Canada
H3B 4W8
Téléphone : (514) 934-5518 ext : 230
Télécopieur : (514) 989-3704
À l'attention de : Monsieur Michael Bernasiewicz

Pour la Société :
Vice-Présidence et direction générale Accès au réseau routier
Service du soutien à la gestion
333, boulevard Jean-Lesage, C.3.15
Case postale 19600
Québec (Québec) G1K 8J6

14.5 Préambule, documents et annexes

Le préambule, toutes les annexes à cette Entente et les documents mentionnés à l'article 10.3 font partie intégrante de l'Entente. Les parties déclarent en avoir pris connaissance et s'engagent à les respecter. En cas de divergence entre ces documents et l'Entente, cette dernière prévaut.

14.6 Lois applicables

L'Entente est régie par les lois du Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

14.7 Entrée en vigueur

L'Entente lie les parties à compter de la date de la dernière signature. Toutefois, les services offerts par la Société ne seront disponibles qu'à compter de la date convenue entre les parties.

14.8 Début des travaux

Les travaux pour la mise en place de l'infrastructure technologique et le développement des applications informatiques de la Société nécessaires à la réalisation de l'Entente devront débuter deux (2) ans avant la date prévue de réception provisoire du système de péage électronique que le Partenaire privé doit mettre en place dans le cadre du parachèvement de l'autoroute 25. Au moment de la signature de l'Entente, la date planifiée de réception provisoire du système de péage électronique est au mois de juillet 2011, ce qui établit au mois de juillet 2009 la date de début des travaux à la Société.

14.9 Durée

L'Entente est d'une durée indéterminée et ne prend fin que sur résiliation conformément à l'article 12.



EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en quadruple exemplaire,

À : _____ À : _____

Le : _____ Le : _____

La Société de l'assurance automobile
du Québec

Concession A-25, S.E.C. représentée par l'un d
commandités, CONCESSION A25
FINANCEMENT 2 LTÉE

Par :

Par :

Monsieur Claude Hallé

<nom>

Vice-président et direction générale Accès au
routier

<titre>



ANNEXE 1

(article 3.1)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS ET MODALITÉS DE COMMUNICATION

1. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

1.1 Demande de renseignements

Pour obtenir les coordonnées du titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule pour lequel les frais de péage n'ont pas été acquittés ou pour obtenir la mise à jour de ces informations, le Partenaire privé communique à la Société les renseignements suivants :

- Numéro unique attribué au dossier par le Partenaire privé
- Numéro de plaque du véhicule
- Date et heure du passage non acquitté
- Date et heure de la demande de renseignements
- Nom et code d'utilisateur du demandeur

Ces renseignements peuvent être demandés à la Société uniquement lorsqu'il est impossible de les obtenir directement de la personne concernée.

1.2 Réponse à la demande de renseignements

En réponse à une demande de renseignements, la Société communique au Partenaire privé, en plus des renseignements fournis par ce dernier, les renseignements suivants :

- Renseignements sur le titulaire du certificat d'immatriculation :
 - Nom et prénom ou nom de la personne morale
 - Adresse actuelle complète
 - Indicateur de retour de courrier
- Éléments d'identification du véhicule routier :
 - Numéro d'identification du véhicule
 - Numéro d'unité
 - Marque
 - Modèle
 - Année
 - Couleur
- Catégorie de véhicule routier (Type de véhicule)



1.3 Avis de défaut de paiement d'un péage

Pour interdire le renouvellement du droit de circuler d'un véhicule pour lequel le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas donné suite à l'avis de défaut de paiement dans le délai prescrit, suite à la décision du Partenaire privé, de la personne désignée par le ministre ou du Tribunal administratif du Québec, selon le cas, le Partenaire privé communique à la Société les renseignements suivants :

- Numéro unique attribué au dossier par le Partenaire privé
- Numéro de plaque du véhicule
- Numéro d'identification du véhicule
- Date et heure du passage non acquitté
- Nom et prénom du titulaire du certificat d'immatriculation
- Numéro de référence de l'avis de défaut de paiement
- Date de transmission de l'avis de défaut de paiement au titulaire
- Date et heure de la transmission de l'avis de défaut de paiement d'un péage à la Société
- Nom et code d'utilisateur du demandeur

1.4 Validation de l'avis de défaut de paiement d'un péage

Avant de donner suite à un avis de défaut de paiement d'un péage interdisant le renouvellement du droit de circuler d'un véhicule, la Société s'assure que le véhicule est toujours immatriculé au nom du titulaire du certificat d'immatriculation identifié dans l'avis. Lorsqu'il y a divergence entre les informations fournies et celles inscrites dans les registres de la Société, cette dernière rejette l'avis et elle en informe le Partenaire privé au moyen de la confirmation de service rendu.

1.5 Avis de paiement d'un péage

Pour mettre fin à l'interdiction du renouvellement du droit de circuler d'un véhicule, le Partenaire privé communique à la Société les renseignements suivants :

- Numéro unique attribué au dossier par le Partenaire privé
- Numéro de plaque du véhicule
- Numéro d'identification du véhicule
- Nom et prénom du titulaire du certificat d'immatriculation
- Numéro de référence de l'avis de défaut de paiement
- Date et heure de la transmission de l'avis de paiement d'un péage à la Société
- Nom et code d'utilisateur du demandeur



1.6 Levée automatique de l'avis de défaut de paiement d'un péage

La Société procède à la levée automatique de l'avis de défaut de paiement d'un péage interdisant le renouvellement du droit de circuler d'un véhicule lorsque la personne visée n'est plus titulaire du certificat d'immatriculation notamment lors de la vente, le don, la cession, la saisie du véhicule visé ou lors de la fin du contrat de location à long terme.

1.7 Confirmation de service rendu

Après avoir traité les avis prévus aux articles 1.3 et 1.5 de cette annexe, la Société transmet au Partenaire privé une réponse pour confirmer que le service a été rendu ou pour l'aviser du rejet de l'avis en indiquant les motifs du rejet. Pour ce faire, la Société retourne au Partenaire privé les renseignements communiqués par ce dernier accompagnés des renseignements suivants :

- Indicateur (Traitement effectué)
- Date et heure du traitement à la Société
- Date de fin de l'autorisation de circuler
- Code de message, le cas échéant

2. **MODALITÉS DE COMMUNICATION**

2.1 Les renseignements communiqués sont transmis par voie électronique ou par tout autre mode de communication préalablement convenu entre les parties.

3. **SÉCURITÉ DES TRANSFERTS ÉLECTRONIQUES**

3.1 Le Partenaire privé devra convenir avec la Société des outils et des moyens devant être mis en place pour assurer la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des transferts des informations par les moyens électroniques.



ANNEXE 2

(article 14.1)

LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES ET/OU DES PERSONNES DÉSIGNÉES POUR L'APPLICATION DE L'ENTENTE

Pour la Société

1. À l'égard de la diffusion opérationnelle des renseignements
2. À titre de coordonnateur de l'Entente
3. À l'égard du protocole technique

Pour le Partenaire privé

1. À l'égard de la diffusion opérationnelle des renseignements
2. À titre de coordonnateur de l'Entente
3. À titre de responsable des employés désignés
4. À l'égard du protocole technique



ANNEXE 3

(article 6)

DEMANDE DE VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS

Mise en garde

L'Entente conclue entre la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après désignée « Société ») et _____ (ci-après désigné « Partenaire privé ») prévoit que toute personne désignée par le Partenaire privé pour agir à titre de représentant et tout employé désigné tel que défini dans l'Entente lorsque nécessaires pour l'accomplissement de l'Entente doit satisfaire aux exigences préalables de sécurité et qu'elle accepte de donner les renseignements et les autorisations nécessaires à la vérification des antécédents judiciaires et à la communication des résultats obtenus. Cette autorisation permettra au Partenaire privé, à titre d'employeur, de faire vérifier les antécédents judiciaires des personnes mentionnées ci-dessous. Cette autorisation permettra également à la Société de demander elle-même ces vérifications. Ces vérifications sont assujetties à la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12) notamment l'article 18.2¹ et aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1) ou de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q., c. P-39.1).

Cette vérification ne couvre pas les actes criminels ou infractions pour lesquels la personne concernée a obtenu la réhabilitation ou le pardon. Tout résultat positif résultant de cette vérification devra être réexaminé spécifiquement selon l'emploi de la personne concernée. Les renseignements personnels contenus au présent formulaire doivent être traités confidentiellement.

¹ « Article 18.2 : Nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été reconnue coupable ou s'est avouée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon. »

Partie A - DÉCLARATION

Nom de la personne visée par la demande de vérification		Date de naissance	Sexe
Adresse actuelle (no, rue, ville)		Code postal	
Téléphone bureau	Téléphone résidence	3 derniers chiffres du NAS	
Adresse antérieure (no, rue, ville)	Code postal	De (année-mois) à (année-mois)	
Nom et adresse du Partenaire privé			

Qualité de la personne visée par la demande de vérification :

- représentant du Partenaire privé;
- employé désigné;
- personnel devant accéder à des documents contenant des renseignements personnels pour l'accomplissement de l'Entente.

Avez-vous été déclaré coupable dans les cinq dernières années, d'un acte criminel ou d'une infraction visés à la liste des actes criminels ou infractions jointe et pour lesquels vous n'avez pas obtenu la réhabilitation ou le pardon?

- non
- oui, lesquels : _____

Je certifie que les renseignements fournis dans cette déclaration sont exacts et complets.

Signature de la personne visée par la demande de vérification

Date

Partie B - AUTORISATIONS

J'autorise tout corps policier ayant juridiction sur tout ou une partie du territoire du Québec à vérifier mes antécédents judiciaires, c'est-à-dire toute déclaration de culpabilité concernant les actes criminels et les infractions pour lesquels je n'ai pas obtenu la réhabilitation ou le pardon et dont la liste apparaît au présent document. La présente autorisation est valable tant que j'agirai à titre d'employé du Partenaire privé.

Signature de la personne visée par la demande de vérification

Date

J'autorise également tout corps policier ayant juridiction sur tout ou une partie du territoire du Québec à transmettre le résultat de ces vérifications au Partenaire privé ci-après désigné ou à la Société de l'assurance automobile du Québec. La présente autorisation est valable tant que j'agirai à titre d'employé du Partenaire privé.

Signature de la personne visée par la demande de vérification

Date

J'autorise le Partenaire privé et la Société de l'assurance automobile du Québec à se transmettre les renseignements me concernant contenus dans le présent formulaire ainsi que les résultats de la vérification des antécédents. La présente autorisation est valable tant que j'agirai à titre d'employé du Partenaire privé.

Signature de la personne visée par la demande de vérification

Date



Partie C - IDENTITÉ DU DEMANDEUR

Nom et adresse du Partenaire privé

Signature de la personne autorisée à demander la vérification
au nom du Partenaire privé

Date

Nom et adresse de la Société de l'assurance automobile du Québec

Signature de la personne autorisée à demander la vérification
au nom de la Société

Date

Partie D - RÉSULTAT DE LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS

Après vérification et selon les informations disponibles dans les bases de données mises à notre disposition,

(M. ou M^{me}) _____

- a été déclaré(e) coupable d'un acte criminel ou d'une infraction visés à la liste apparaissant au présent document pour lequel il n'y a pas eu réhabilitation ou pardon. _____

(Nature et année de l'acte criminel ou de l'infraction)

- n'a pas été déclaré(e) coupable.

NOM

SIGNATURE

DATE

Partie E - LISTE DES ACTES CRIMINELS OU INFRACTIONS VISÉS

CODE CRIMINEL – PARTIE IV – INFRACTIONS CONTRE L'APPLICATION DE LA LOI ET DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

CODE CRIMINEL – PARTIE II – INFRACTIONS CONTRE L'ORDRE PUBLIC

- 57 : *faux passeport*
- 58 : *emploi frauduleux d'un certificat de citoyenneté*
- 81 : *usage d'explosifs*

CODE CRIMINEL – PARTIE II.1 TERRORISME

83.02, 83.03, 83.04, 83.08, 83.1, 83.18, 83.2, 83.21, 83.22, 38.24 : *financement du terrorisme, opération sur des biens appartenant à un groupe terroriste, obligation de communication, participation à une activité terroriste, infraction au profit d'un groupe terroriste, charger une personne de se livrer à un acte terroriste ou pour un groupe terroriste, héberger ou cacher une personne ayant commis une activité terroriste*

CODE CRIMINEL – PARTIE III – INFRACTIONS CONCERNANT LES ARMES À FEU ET AUTRES ARMES

- 85 (1) : *usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction*
- 85 (2) : *usage d'une fausse arme à feu lors de la perpétration d'une infraction*
- 87 : *braquer une arme à feu*
- 88 : *port d'arme dans un dessein dangereux*
- 90 : *port d'arme dissimulée*
- 91 (2) : *possession non autorisée d'armes prohibées ou à autorisation restreinte*
- 95 : *possession non autorisée d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte avec des munitions*
- 96 : *possession d'une arme obtenue lors de la perpétration d'une infraction*
- 99 : *trafic d'armes*
- 100 : *possession en vue de faire le trafic d'armes*

CODE CRIMINEL – PARTIE IV – INFRACTIONS CONTRE L'APPLICATION DE LA LOI ET DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

- 119, 120 : *corruption de fonctionnaires*
- 121 : *fraudes envers le gouvernement*
- 122 : *abus de confiance par un fonctionnaire public*
- 130 : *prétendre faussement être un agent de la paix*
- 137 : *fabrication de preuve*

139 (2) : *entrave à la justice*

CODE CRIMINEL – PARTIE VI – ATTEINTES À LA VIE PRIVÉE

184 : *interception de communications*

193 : *divulgation de renseignements lors de l'interception d'une communication privée*

193.1 : *divulgation de renseignements obtenus par suite de l'interception d'une communication radiotéléphonique*

CODE CRIMINEL – PARTIE VIII – INFRACTIONS CONTRE LA PERSONNE ET LA RÉPUTATION

220 : *négligence criminelle causant la mort*

221 : *négligence criminelle causant des lésions corporelles*

222 : *homicide*

229 : *meurtre*

239 : *tentative de meurtre*

244 : *fait de causer intentionnellement des lésions corporelles – armes à feu*

264 : *harcèlement criminel*

264.1(a) : *menace de causer la mort ou des lésions corporelles*

267 : *agression armée*

268(1) : *voies de fait graves*

270 : *voies de fait contre un agent de la paix*

272 : *agression sexuelle avec une arme, avec menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles*

273 : *agression sexuelle grave, soit avec l'utilisation de la violence physique causant des blessures ou menaçant la vie humaine*

279- 279.1 : *enlèvement, prise d'otage*

280 : *enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans*

281 : *enlèvement d'une personne âgée de moins de 14 ans*

282 : *enlèvement*

CODE CRIMINEL – PARTIE IX – INFRACTIONS CONTRE LES DROITS DE PROPRIÉTÉ

322 : *vol*

326 : *vol de service de télécommunication*

327 : *possession de moyens permettant d'utiliser des installations ou d'obtenir un service en matière de télécommunications*

331 : *vol par une personne détenant une procuration*

332 : *distraktion de fonds détenus en vertu d'instructions*

336 : *abus de confiance criminel*

337 : *employé public qui refuse de remettre des biens*

- 340 : *destruction de titres*
341 : *fait de cacher frauduleusement*
342 (1) : *vol, etc. de cartes de crédit*
342 (3) : *utilisation non autorisée de données relatives à une carte de crédit*
342.01 : *falsification ou possession d'instruments destinés à fabriquer ou à falsifier des cartes de crédit*
342.1 : *utilisation non autorisée d'ordinateur*
342.2 : *possession de moyens permettant d'utiliser un service d'ordinateur*
343 : *vol qualifié*
346 : *extorsion*
348 : *introduction par effraction dans un dessein criminel*
353 (1) : *fait de vendre, etc. un passe-partout d'automobile*
354 (1) : *avoir en sa possession des biens criminellement obtenus*
354 (2) : *possession d'un véhicule à moteur dont le numéro d'identification a été oblitéré*
356 : *vol de courrier*
362 : *escroquerie, faux-semblant ou fausse déclaration*
363 : *obtention par fraude de la signature d'une valeur*
366 : *faux*
368 : *emploi d'un document contrefait*
369 : *papier de bons du Trésor, sceaux publics, etc.*
372 : *appels téléphoniques harassants*
374 : *rédaction non autorisée d'un document*
375 : *obtenir, etc. au moyen d'un instrument fondé sur un document contrefait*
376(2) : *contrefaçon d'une marque (incluant un sceau employé pour ou par le gouvernement)*
377 : *documents endommagés*
378 : *infractions relatives aux registres*
380 : *fraude*
390 : *reçus frauduleux sous le régime de la Loi sur les banques*
392 : *aliénation de biens avec l'intention de frauder des créanciers*
397 : *destruction, altération de document dans le but de frauder*
399 : *faux relevé fourni par un fonctionnaire*
403 : *supposition intentionnelle de personne*
423, 423.1 : *intimidation*
424 : *menaces de commettre une infraction contre une personne jouissant de la protection internationale*
430 (1.1) : *méfait concernant des données*
431, 431.1 : *attaque contre des locaux, logement ou moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale ou du personnel des Nations-Unies*
449,450, 452 : *fabrication, possession, mise en circulation de monnaie contrefaite*
462.31 : *recyclage des produits de la criminalité*
463 : *tentative*
464 : *conseiller une infraction qui n'est pas commise*
465 : *complot*



467.11, 467.12, 467.13 : *participation aux activités d'une organisation criminelle, infraction au profit d'une organisation criminelle, charger une personne de commettre une infraction*

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

Les articles retenus visent le trafic, l'importation, l'exportation et la production de substances : art. 5, 6 et 7

**P
r
o
j
e
t**

PARTENAIRE PRIVÉ EN TRANSPORT

**FRAIS EXIGIBLES
POUR LES SERVICES RENDUS
AU PARTENAIRE PRIVÉ
PAR LA SOCIÉTÉ**

Projet - Version 7.4 du 12 décembre 2006

Table des matières

1	Objet.....	3
2	Frais	3
2.1	Frais de mise en oeuvre et de financement	3
2.2	Frais annuels d'entretien	3
2.3	Financement des évolutions majeures	4
2.4	Frais récurrents d'utilisation	4
2.5	Frais d'émission des certificats, de vérification des antécédents judiciaires et de gestion des accès.....	5
3	Modification des montants.....	5
4	Exemption relative à la TPS et à la TVQ.....	5
5	Facturation	6
1	Objet.....	9
2	Échange d'information par un lien Internet.....	9
2.1	Obligations du Partenaire privé	9
2.2	Obligations de la Société	10
2.3	Obligations des deux parties	11
2.4	Implantation initiale	13
3	Échange d'information par un lien autre que Internet	13
1	Objet.....	16
2	Définitions	16
3	Responsabilités du coordonnateur de l'Entente pour le Partenaire privé.....	16
4	Responsabilités du responsable des employés désignés	17
5	Responsabilités du coordonnateur de l'Entente pour le Partenaire privé, du responsable des employés désignés et de tout employé désigné	19
6	Responsabilités de tout employé désigné	20

1 **Objet**

Établir les frais exigés par la Société de l'assurance automobile du Québec dans le cadre d'une entente prise en vertu de l'article 24 de *la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport*.

2 **Frais**

2.1 ***Frais de mise en oeuvre et de financement***

Les frais de mise en œuvre couvrent la mise en place de l'infrastructure technologique et le développement des applications informatiques de la Société nécessaires à la réalisation de l'Entente. Les frais de financement couvrent les intérêts sur emprunt que doit supporter la Société entre la date de début des travaux et la date de mise en fonction du système convenue entre les parties (ci-après la « date de mise en fonction du système »).

Les frais de mise en œuvre de 2 807 000 \$ et de financement de 37 000 \$ estimés par la Société sont récupérés selon les modalités suivantes :

- 2.1.1 Un versement initial de 421 000 \$, représentant 15 % des frais de mise en oeuvre, à la date de début des travaux à la Société;
- 2.1.2 Un versement de 987 000 \$, représentant 35 % des frais de mise en oeuvre et les frais de financement assumés par la Société, un an après la date de début des travaux;
- 2.1.3 Un versement de 1 149 000 \$, représentant 40 % des frais de mise en œuvre et les frais de financement assumés par la Société, dix-huit (18) mois après la date de début des travaux;
- 2.1.4 Un versement final de 287 000 \$, représentant 10 % des frais de mise en œuvre et les frais de financement assumés par la Société, à la date de mise en fonction du système.

2.2 ***Frais annuels d'entretien***

Les frais d'entretien couvrent l'ensemble des activités nécessaires pour assurer la continuité de l'exploitation des systèmes et leur fonctionnement au fil des ans. Ces frais annuels sont facturés selon les modalités suivantes :

- 2.2.1 Un versement initial de 377 000 \$ correspondant à 15 % des efforts de réalisation requis en 2.1 pour la mise en œuvre du système et ce, à la date de mise en fonction du système;

2.2.2 Pour toute la durée de l'Entente, à la date anniversaire de la mise en fonction du système, un versement annuel de 302 000 \$ correspondant à 12 % des efforts de réalisation requis pour la mise en œuvre du système. Ces frais sont majorés annuellement, à la date anniversaire de la mise en fonction du système, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la plus récente période complète de 12 mois, tel que déterminé par Statistique Canada.

2.3 *Financement des évolutions majeures*

Nonobstant les frais annuels d'entretien prévus à l'article 2.2, la Société doit, au fil des ans, apporter des améliorations majeures pour contrer la désuétude fonctionnelle des systèmes et s'adapter à l'évolution technologique.

Pour couvrir ces déboursés extraordinaires, le Partenaire privé constitue annuellement et cumulativement, à compter de la date de mise en fonction du système, une réserve de l'ordre de 10 % des déboursés réels encourus en vertu de l'article 2.1.

Lorsque de tels travaux sont requis, la Société produit au Partenaire privé un estimé des frais de mise en œuvre et de financement et procède à la récupération des déboursés encourus en appliquant des modalités de versement tenant compte des besoins de financement et de l'échéancier de réalisation des travaux. Les déboursés encourus par le Partenaire privé pour adapter ses infrastructures et ses applications suite aux travaux effectués par la Société sont à ses frais.

2.4 *Frais récurrents d'utilisation*

Les frais récurrents d'utilisation comprennent les montants suivants :

2.4.1 Les frais exigibles pour la communication des renseignements personnels permettant d'identifier le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule n'ayant pas acquitté les frais de péage reliés à l'utilisation de l'autoroute 25 sont établis à 0,50 \$ par dossier communiqué. Ces frais sont établis en tenant compte des frais autorisés en vertu des dispositions du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs* (L.R.Q., A-2.1, r.1.1).

2.4.2 Les frais unitaires exigibles pour le traitement des avis de défaut de paiement d'un péage sont établis à 6,20 \$ par avis.

P
r
o
j
e
t

2.5 Frais d'émission des certificats, de vérification des antécédents judiciaires et de gestion des accès

- 2.5.1 Un montant de 75 \$ par demande pour la vérification des antécédents judiciaires d'un employé désigné ou d'un représentant du Partenaire privé mentionné à l'annexe 2 de l'Entente;
- 2.5.2 Un montant de 175 \$ par certificat pour faire procéder à la vérification d'identité, par un agent de vérification d'identité accrédité de l'infrastructure à clés publiques gouvernementales (ICPG), requise au moment de la délivrance des clés et du certificat;
- 2.5.3 Un montant annuel de 225 \$ par certificat pour l'utilisation des certificats et la gestion des accès du Partenaire privé.

3 Modification des montants

- 3.1 Pour les frais prévus aux articles 2.1 et 2.3, la Société produit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de mise en fonction du système ou la date de mise en production des évolutions majeures selon le cas, un état des déboursés effectués pour la mise en œuvre et son financement. Dans les soixante (60) jours suivant la production d'un tel état, les parties doivent régulariser la situation par rapport aux déboursés réels de mise en œuvre. Selon le cas, le Partenaire privé doit payer les montants supplémentaires encourus par la Société et non perçus ou, la Société doit remettre les montants perçus en trop.
- 3.2 Les frais annuels d'entretien prévus à l'article 2.2 sont ajustés en fonction des efforts réels de réalisation constatés à l'état mentionné à l'article 3.1 produit dans les quatre-vingt-dix (90) de la date de mise en fonction du système.
- 3.3 La Société se réserve le droit de modifier, au plus une fois par année, le montant des frais exigibles prévus aux articles 2.4 et 2.5 afin de refléter fidèlement les déboursés encourus pour l'exercice des responsabilités qui lui sont conférées par la *Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport*.

4 Exemption relative à la TPS et à la TVQ

Tous les frais ci-dessus mentionnés ne sont pas assujettis à la taxe de vente du Québec ni à la taxe fédérale sur les produits et services.

5 Facturation

- 5.1 Les frais prévus aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 sont facturés au Partenaire privé selon les modalités prévues à ces articles.
- 5.2 Les frais prévus à l'article 2.4 sont facturés au Partenaire privé, à tous les mois, sur la base du nombre de dossiers communiqués ou du nombre d'avis de défaut de paiement d'un péage traités par la Société au cours du mois précédent.
- 5.3 Les frais prévus aux articles 2.5.1 et 2.5.2 sont facturés suite aux vérifications faites par la Société.
- 5.4 Les frais prévus à l'article 2.5.3 sont facturés annuellement suite à la réception de la facture à la Société par le fournisseur de la solution de sécurité.

Gaétan Blanchette
Directeur de la diffusion et
de l'intégrité des systèmes

Date de signature

Projet

Table des matières

1	Objet.....	9
2	Échange d'information par un lien Internet.....	9
2.1	Obligations du Partenaire privé	9
2.2	Obligations de la Société	10
2.3	Obligations des deux parties	11
2.4	Implantation initiale	13
3	Échange d'information par un lien autre que Internet	13

1 Objet

Établir certaines modalités de communication dans le cadre d'une entente en vertu de l'article 24 de la *Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport* (L.R.Q., c. P-9.001).

2 Échange d'information par un lien Internet

Lorsque les parties ont convenu d'utiliser le réseau Internet, elles se sont engagées à se conformer aux normes de télécommunication et aux dispositions techniques ci-après mentionnées.

2.1 Obligations du Partenaire privé

Le Partenaire privé doit :

- 1) Assumer les coûts générés par :
 - a) l'acquisition et l'entretien des équipements et des logiciels requis dans ses locaux pour permettre cette liaison;
 - b) tout changement de son équipement ou des logiciels;
 - c) la location et l'entretien des dispositifs (lignes téléinformatiques, modems, etc.) acquis par le Partenaire privé auprès des fournisseurs de services téléinformatiques pour établir et maintenir un lien avec la Société.
- 2) Se conformer aux standards de télécommunication en vigueur à la Société;
- 3) Assurer, le cas échéant, le bon fonctionnement de la ligne téléphonique;
- 2) Prendre les dispositions administratives et technologiques nécessaires pour s'assurer que l'environnement de travail est sécuritaire et qu'il se conforme aux normes et exigences de la Société (<http://www.saaq.gouv.qc.ca/saaqcllc/eed/>) et de l'infrastructure à clés publiques gouvernementale¹;
- 3) Se doter d'une politique de sécurité et mettre en place les mécanismes de sécurité permettant de protéger la Société contre des attaques en provenance des infrastructures du Partenaire privé en s'assurant notamment de contrôler les accès à ses infrastructures technologiques et de préserver l'intégrité de ses environnements;

¹ Droits et obligations de l'abonné : <http://si1.infocles.justice.gouv.qc.ca/>

- 4) Identifier le responsable des employés désignés pour agir au nom du Partenaire privé afin d'initier le processus d'obtention d'un certificat numérique;
- 5) Respecter le format des fichiers prescrits par la Société;
- 6) Pour ses employés, acquitter les coûts générés par :
- a) l'acquisition et l'entretien des équipements et des logiciels requis dans ses locaux pour permettre cette liaison;
 - b) tout changement de son équipement ou des logiciels;
 - c) les échanges électroniques, notamment :
 - i) les frais de télécommunication;
 - ii) les frais de connexion au réseau Internet;
 - iii) les frais d'obtention et de maintien d'une adresse de courrier électronique pour chacun des employés désignés.
- 7) Pour les personnes externes agissant pour elle :
- a) s'entendre sur la prise en charge des coûts d'acquisition et d'entretien des équipements, logiciels et moyens de communication requis pour l'accès aux services électroniques;
 - b) prendre les mesures administratives et technologiques pour vérifier périodiquement que l'environnement de travail est sécuritaire et qu'il est conforme aux exigences de la Société et de l'ICPG.
- 8) Transmettre les fichiers contenant toutes les demandes de renseignements, les avis de défaut de paiement d'un péage et les avis de paiement d'un péage avant 18 h tous les jours ouvrables;
- 9) Assurer à la satisfaction de la Société, l'intégrité des informations transmises.

2.2 Obligations de la Société

La Société doit :

- 1) Mettre en place et entretenir l'infrastructure requise à son centre de traitement pour supporter le Partenaire privé;
- 2) Procéder au traitement des données transmises selon la méthode suivante :
 - a) le traitement des avis de défaut de paiement d'un péage transmis à l'aide du formulaire en ligne disponible sur Internet sera effectué après 18 h tous les jours ouvrables;

- P
r
o
j
e
t**
- b) le traitement des avis de paiement d'un péage transmis à l'aide du formulaire en ligne disponible sur Internet sera effectué en direct et les réponses seront affichées automatiquement;
 - c) le traitement des demandes de renseignements à l'aide du formulaire en ligne disponible sur Internet sera effectué en direct et les réponses seront affichées automatiquement;
 - d) le traitement des demandes de renseignements, des avis de défaut de paiement d'un péage et les avis de paiement d'un péage transmis par fichiers sera effectué après 18 h tous les jours ouvrables;
 - e) les réponses aux demandes de renseignements contenus dans un fichier de même que la réponse relative aux avis de défaut de paiement d'un péage et les avis de paiement d'un péage, seront rendus disponibles au plus tard à 12 h le premier jour ouvrable suivant l'envoi du fichier;
- 3) Assurer le service à l'intérieur des délais décrits ci-dessus dans 90 % des cas, sauf en cas de graves difficultés techniques ou de force majeure tels une panne ou un conflit de travail;
 - 4) Assurer le bon fonctionnement du service en tout temps en autant que le Partenaire privé respecte les normes et exigences de la Société;
 - 5) Rendre le service disponible pendant les heures et les jours mentionnés sur le site Internet (<http://www.saaq.gouv.qc.ca/saaqcllic/eed/>), à l'exception des jours fériés. Toutefois, certaines interruptions de service pourraient être requises pour l'entretien des systèmes;
 - 6) Offrir une assistance téléphonique de 8 h 30 à 16 h 30 du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés;
 - 7) Définir, diffuser (<http://www.saaq.gouv.qc.ca/saaqcllic/eed/>) et mettre à jour les normes et exigences technologiques et de sécurité applicables aux accès par Internet;
 - 8) Attribuer, suspendre et retirer les privilèges d'accès des employés désignés conformément aux processus opérationnel de gestion des droits d'accès et de l'ICPG;
 - 9) Mettre fin à la session de travail après la période d'inactivité indiquée dans la Directive ¹.

2.3 Obligations des deux parties

Chacune des parties doit :

- 1) Rendre disponible le personnel requis, en vue de collaborer à l'établissement d'un diagnostic lors de problèmes reliés à la communication de renseignements selon les modalités suivantes :

¹ La version 1.2 de la *Directive sur les services de certification offerts par le gouvernement du Québec pendant la phase intérimaire* précise que la période d'inactivité ne peut dépasser 10 minutes (art. 204).

Type de problème	Responsabilité	Ressource à contacter
-Utilisation des logiciels du Partenaire privé	Partenaire privé	Service informatique du Partenaire privé ou fournisseur de logiciel
-Internet	Partenaire privé	Fournisseur Internet
-Certificat ICP (perte de mot de passe, certificat corrompu)	Partenaire privé	MJQ
-Transfert de données entre le Partenaire privé et la Société (Expédition sans retour de confirmation et/ou accusé de réception) -Traitement des requêtes -Qualités du service -Délai de traitement -Problèmes d'accès autre que ceux reliés au certificat -Autres	Société	Direction de la diffusion et de l'intégrité des systèmes Téléphone : 1-866-731-5119

- 2) S'assurer du bon fonctionnement des composantes de leur ordinateur tels les contrôleurs de télécommunication, les écrans, les imprimantes, les modems, etc.;
- 3) Participer aux essais de compatibilité devant être effectués à l'occasion de tout changement ayant des impacts sur les procédés techniques de communication ou sur les procédures d'accès aux banques informatisées de données;
- 4) Implanter les changements de façon à ne pas interrompre l'accès pendant les heures régulières de travail;
- 5) Aviser l'autre partie de tout problème technique ou de toute interruption de service dès qu'un tel constat est établi et les deux parties doivent coordonner ensemble les activités requises pour la mise en service;

- 6) Respecter les engagements de services fixés, sauf en cas de graves difficultés techniques ou de force majeure tels une panne ou un conflit de travail.

2.4 *Implantation initiale*

Au cours des quatre-vingt-dix (90) premiers jours suivant l'implantation initiale :

- 1) Les parties peuvent, d'un commun accord, apporter les correctifs requis au mode de communication;
- 2) La Société peut établir un nombre maximum de demandes de renseignements pouvant être transmises quotidiennement et le Partenaire privé s'engage à le respecter.

3 Échange d'information par un lien autre que Internet

Les parties peuvent convenir d'utiliser une solution technologique ou un lien de communication différent d'Internet. Dans ce cas, la solution ou le lien envisagé devra être conforme aux orientations technologiques de la Société et répondre aux exigences de la Société pour assurer la protection des renseignements personnels. Si la solution envisagée entraîne des coûts supplémentaires pour sa mise en place, ils seront assumés par le Partenaire privé.

Gaétan Blanchette
Directeur de la diffusion
et de l'intégrité des systèmes

Date de signature

P
r
o
j
e
t

PARTENAIRE PRIVÉ EN TRANSPORT

**RÈGLES RELATIVES À
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
DÉTENUS PAR LA SOCIÉTÉ**

Projet - Version 7.4 du 12 décembre 2006

Table des matières

1..... Objet16
2..... Définitions16
3.....Responsabilités du coordonnateur de l'Entente pour le Partenaire privé16
4.....Responsabilités du responsable des employés désignés17
5 Responsabilités du coordonnateur de l'Entente pour le Partenaire privé, du responsable des
employés désignés et de tout employé désigné 19
6..... Responsabilités de tout employé désigné20

P
r
o
j
e
t

1 Objet

Établir, pour le Partenaire privé, les règles d'accès et d'utilisation des renseignements communiqués par la Société de l'assurance automobile du Québec dans le cadre d'une entente administrative concernant la communication de renseignements, ci-après appelée « l'Entente ».

2 Définitions

Coordonnateur de l'Entente pour le Partenaire privé : Le coordonnateur de l'Entente pour le Partenaire privé est une personne en autorité du Partenaire privé désigné par résolution. Son rôle principal est d'assurer l'application de l'Entente.

Responsable des employés désignés : Le responsable est une personne en autorité du Partenaire privé désigné par résolution. Il peut s'agir de la même personne que celle qui occupe la fonction de coordonnateur. Son rôle principal est d'identifier toute personne autorisée à accéder aux renseignements de la Société (employé désigné).

3 Responsabilités du coordonnateur de l'Entente pour le Partenaire privé

Le coordonnateur de l'Entente pour le Partenaire privé doit :

1) Informer tout employé désigné :

- a) qu'il peut accéder aux renseignements détenus par la Société uniquement pour les fins prévues à l'Entente;
- b) qu'il doit refuser de traiter tout dossier provenant d'un autre département ou service du Partenaire privé à moins qu'un tel transfert ne soit autorisé spécifiquement dans l'Entente;
- c) des mesures de sécurité à prendre pour assurer la protection des renseignements communiqués;
- d) des exigences de sécurité prévues à l'article 6 de l'Entente;
- e) du contenu du présent document et de toutes modifications à celui-ci.

2) Faire signer l'autorisation de vérification des antécédents judiciaires par chaque représentant du Partenaire privé identifié à l'annexe 2 de l'Entente;

- 3) Informer rapidement le coordonnateur de l'Entente pour la Société de tout manquement aux mesures de sécurité et de tout événement pouvant risquer de porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements communiqués, dès qu'il en a connaissance;
- 4) Effectuer des vérifications pour s'assurer que les renseignements sont utilisés conformément à l'Entente;

P r o j e t

5) Mettre en place et maintenir à jour un registre contenant toute l'information requise pour permettre au Partenaire privé de retracer tout dossier à l'origine d'une demande de renseignements;

- 6) Collaborer à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués et le contrôle de leur utilisation;

7) Prendre des mesures disciplinaires et administratives dès qu'une utilisation inappropriée des données ou des renseignements de la Société est découverte (vente à une agence de renseignements, utilisation à des fins personnelles, etc.);

- 8) Prendre les mesures technologiques et administratives nécessaires pour s'assurer que le « code d'utilisateur organisme EED » figurant dans le fichier de demande de renseignement correspond à la personne à l'origine de la demande.

Responsabilités du responsable des employés désignés

Le responsable des employés désignés doit :

- 1) Informer tout employé désigné :
 - a) qu'il peut accéder aux renseignements détenus par la Société uniquement pour les fins prévues à l'Entente;
 - b) qu'il doit refuser de traiter tout dossier provenant d'un autre département ou service du Partenaire privé à moins qu'un tel transfert ne soit autorisé spécifiquement dans l'Entente;
 - c) des mesures de sécurité à prendre pour assurer la protection des renseignements communiqués;
 - d) des exigences de sécurité prévues à l'article 6 de l'Entente;
 - e) du contenu du présent document et de toutes modifications à celui-ci.
- 2) Identifier tout employé désigné pour effectuer des échanges de renseignements avec la Société, en indiquant, le nom, la fonction, le type de consultation, le code d'identité et le lieu habituel de travail de tout employé désigné autorisé à :

- a) effectuer une demande de renseignements par fichier ou par le formulaire en ligne (Internet);
- b) expédier un avis de défaut de paiement d'un péage ou de paiement d'un péage par fichier ou via le formulaire en ligne;
- c) transmettre et recevoir un fichier contenant les différents avis et demandes de renseignements;

P r o j e t

3) Signer et transmettre un formulaire de demande d'accès pour chaque employé désigné, visé par le paragraphe 2 ci-dessus :

- a) préalablement à son premier accès;
- b) lors de toute demande de réactivation de code d'identité;
- c) lors de toute demande de prolongation du code d'identité ou des accès;
- d) lors de toute modification aux accès autorisés;
- e) lors de la suspension d'un code d'identité pour absence prolongée;
- f) lors de l'annulation d'un code d'identité.

4) Faire signer un engagement à la confidentialité par chaque employé désigné, visé par le paragraphe 2 ci-dessus :

- a) préalablement à son premier accès; et
- b) tous les ans par la suite.

5) Transmettre au coordonnateur de l'Entente pour la Société les engagements à la confidentialité dûment signés;

6) Faire signer l'autorisation de vérification des antécédents judiciaires par chaque employé désigné visé par le paragraphe 2 ci-dessus;

7) Sous réserve de l'acceptation d'un employé désigné par la Société suite à la vérification des antécédents judiciaires, faire signer, par chaque employé désigné visé par le paragraphe 2 ci-dessus, les documents requis pour obtenir des clés et un certificat émis par le Gestionnaire des clés et des certificats dans le cadre du service d'infrastructure à clés publiques gouvernementales (ICPG), en présence d'un agent de vérification d'identité accrédité de l'ICPG.

8) Informer rapidement le coordonnateur de l'Entente pour la Société de tout départ ou absence prolongée d'un employé désigné;

- 9) Informer l'employé désigné de ses responsabilités lors de l'utilisation des clés et certificats de l'infrastructure à clés publiques gouvernementales (ICPG);
- 10) Sensibiliser l'employé désigné des bonnes pratiques d'utilisation sécuritaire de son environnement de travail et de son certificat;
- 11) Informer le coordonnateur de l'entente de la Société dès qu'il a les raisons de croire que la sécurité du certificat est ou pourrait être compromise;

5 Responsabilités du coordonnateur de l'Entente pour le Partenaire privé, du responsable des employés désignés et de tout employé désigné

Le coordonnateur de l'Entente pour le Partenaire privé, le responsable des employés désignés et tout employé désigné doivent :

- 1) Prendre connaissance des articles 53, 54, 59 paragraphe 8, 63.1, 64, 65, 67, 67.2, 67.3, 70.1, 71, 72, 73, 76, 124, 127, 128, 159.2 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et des articles 15 et 17 de la *Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport*;
- 2) Intégrer rapidement les renseignements communiqués par la Société dans les seuls dossiers du client à l'origine de la demande de renseignements;
- 3) Conserver les renseignements communiqués par la Société en appliquant toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la préservation, l'intégrité et la confidentialité de ces renseignements notamment en limitant et en contrôlant l'accès;
- 4) Lorsque l'accès aux renseignements communiqués par la Société doit être possible pour une firme de consultants ou pour tout autre mandataire du Partenaire privé, pour des fins de développement, d'essais et d'interventions sur les systèmes de Partenaire privé, la firme de consultants doit s'engager par écrit à respecter les mesures de sécurité applicables de l'Entente;
- 5) S'assurer que les supports magnétiques, sur lesquels sont copiés les renseignements communiqués par la Société, sont conservés dans un endroit sécuritaire;
- 6) S'assurer que les renseignements communiqués par la Société sont conservés pour une période maximale de trois (3) mois suivant la date de transmission. À l'expiration de ce délai, les fichiers ou autres supports utilisés par le Partenaire privé pour recevoir les renseignements communiqués par la Société doivent être détruits par tout procédé qui assure la confidentialité des renseignements par exemple :
 - lors de la destruction d'un support magnétique, les données présentes doivent être écrasées par des données aléatoires et les identifications physiques des supports doivent être supprimées;

- les documents papiers contenant des renseignements communiqués par la Société doivent être détruits par mode de déchiquetage.

7) S'assurer que les renseignements communiqués par la Société sont exacts et à jour avant de les utiliser et plus particulièrement lors de la transmission d'un avis de défaut de paiement d'un péage;

6 Responsabilités de tout employé désigné

P Lorsque l'employé désigné possède des clés et un certificat émis par le Gestionnaire des clés et des certificats dans le cadre du service d'infrastructure à clés publiques gouvernementales (ICPG), il a la responsabilité :

r 1) De signer un engagement à la confidentialité et accepter de fournir à la Société tout renseignement nécessaire à son identification;

O 2) Prendre connaissance et signer l'autorisation de vérification des antécédents judiciaires prévue à l'article 6 de l'Entente;

j 3) De signer une entente d'abonnement à l'ICPG;

J 4) De définir un secret partagé;

e 5) Le cas échéant, de présenter au responsable des employés désignés ou à un agent de vérification d'identité accrédité de l'ICPG un document avec photo confirmant son identité. Ce document doit émaner d'une autorité gouvernementale reconnue;

t 6) D'informer immédiatement le responsable des employés désignés de tout problème lié à la confidentialité des renseignements communiqués;

7) D'accéder aux renseignements nécessaires à l'exercice de ses fonctions et uniquement pour les fins prévues à l'Entente soit de percevoir et recouvrer le paiement des péages sur l'autoroute 25;

- 8) De refuser de transmettre des renseignements à un autre département, service, organisme ou individu à moins qu'un tel transfert ne soit autorisé spécifiquement dans l'Entente.
- 9) D'utiliser ses clés et certificat uniquement dans le cadre d'échanges de renseignements avec la Société;
- 10) D'assurer la sécurité et la confidentialité de ses clés privées et de son certificat, notamment par la protection des données d'activation et du mot de passe;
- 11) D'utiliser les équipements de façon sécuritaire, notamment en s'assurant de l'intégrité de son environnement de travail, de terminer sa session de travail avant de quitter son poste et de ne jamais laisser un poste relié à la Société sans surveillance;
- 12) D'informer le responsable des employés désignés dès qu'il a les raisons de croire que la sécurité du certificat est ou pourrait être compromise;
- 13) De se conformer aux droits et obligations de l'abonné de l'ICPG (<http://sil.infocles.justice.gouv.qc.ca/>).
- 14) Des accès effectués sous son code d'identité et il ne doit en aucun cas utiliser ses clés et son certificat à d'autres fins que celles requises dans l'exercice de ses fonctions.

Gaétan Blanchette
Directeur de la diffusion et de
l'intégrité des systèmes

Date de signature